

LES REGLES APPLICABLES DANS LES ERP

PRINCIPES GENERAUX

Obligation de respecter, et de faire respecter, les mesures barrières :

- des mesures d'hygiène spécifiques (lavage des mains régulier, se couvrir le nez et la bouche en toussant dans son coude, se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement, éviter de se toucher le visage, porter un masque dès que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties) ;
- le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.



INTERDICTION DE PRINCIPE



Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit par principe (I de l'art. 2 du décret).

Les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui mettent en présence de manière simultanée moins de dix personnes sont autorisés mais devront être organisés de façon à respecter les mesures barrières (I de l'art. 2 du décret).

DÉROGATION À L'INTERDICTION

Cette interdiction de principe n'est pas applicable (II de l'art. 2 du décret) :

- aux rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- aux services de transport de voyageurs ;
- aux établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;
- aux cérémonies funéraires organisées hors des ERP dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ;
- aux visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.



Le Préfet du département peut autoriser les rassemblements, réunions ou activités interdits, dès lors que leur organisation est propre à garantir le respect des mesures barrières. Les organisateurs de manifestations devront préalablement adresser une déclaration au préfet (II bis art. 2 du décret).

INTERDICTION ABSOLUE



Aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020 (V de l'art. 2 du décret).

POUR EN SAVOIR PLUS:

REGLES SPECIFIQUES



POUR LES ERP QUI NE SONT PAS FERMÉS EN RAISON DES RÈGLES DU DÉCRET :

Les exploitants ont l'obligation de mettre en oeuvre des actions visant à permettre le respect des mesures barrières, et peuvent limiter l'accès de leurs établissements à cette fin.

L'exploitant doit informer les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures barrières (I de l'art. 27 du décret).

Si l'activité de l'établissement ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le professionnel concerné doit mettre en oeuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus (II de l'art. 27 du décret).

Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans les établissements :

- de type L (salle de réunions, de spectacles de conférence etc.) ;
- de type X (établissements sportifs couverts) ;
- de type PA (établissements de plein air) ;
- de type V (lieux de culte) ;
- de type Y (musées) ;
- de type S (bibliothèques) ;
- dans les espaces de regroupements des établissements de type O (hôtels) « magasins et centres commerciaux » (M) « administrations et banques » (type W sauf les bureaux).



Il est donc notamment à retenir que le masque est désormais obligatoire dans toutes les mairies, qui appartiennent au type W.

L'exploitant peut décider de rendre le port du masque obligatoire pour les auteurs types d'établissement (III de l'art. 27).

L'exploitant d'un établissement de première catégorie (soit avec une capacité d'accueil au-dessus de 1500 personnes) souhaitant accueillir du public doit faire une déclaration au préfet de département au plus tard soixante-douze heures à l'avance. Ce dernier pourra interdire ou restreindre l'accueil dans cet établissement (IV de l'art. 27 et art. 29 du décret).



POUR LES ERP FERMÉS PAR L'APPLICATION DES RÈGLES DU DÉCRET :

Ces établissements (ex : salle de danse) peuvent tout de même accueillir du public, dans des conditions permettant le respect des mesures barrières, uniquement dans six cas (art. 28) :

- l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
- l'accueil d'enfants scolarisés et ceux bénéficiant d'un mode d'accueil ;
- la célébration de mariages par un officier d'état-civil ;
- l'accueil des services des espaces de rencontres et des services de médiation familiale ;
- l'organisation d'activités de soutien à la parentalité ;
- l'organisation d'activités d'information, de consultation ou de conseil conjugal et familial.



POUVOIRS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

Le préfet de département peut interdire, restreindre ou réglementer, les activités qui ne sont pas interdites par le décret.

Il peut ainsi ordonner la fermeture des établissements ne respectant pas les obligations du décret après mise en demeure restée sans suite (art. 29).

CAS CONCRETS

COMMERCES, RESTAURANTS, DÉBITS DE BOISSON ET HÉBERGEMENT :



- une place assise pour les personnes accueillies ;
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
- une distance minimale d'un mètre garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

LE CAS SPÉCIFIQUE DES MARCHÉS

Les marchés, couverts ou non, peuvent recevoir plus de dix personnes simultanément, dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures barrières et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de dix personnes.

Le port du masque est obligatoire dans les marchés couverts.



SPORT



Les établissements sportifs ne peuvent organiser la pratique de sports de combat, sauf pour les sportifs de haut niveau et professionnels (les compétitions demeurent toutefois interdites).

Les stades et hippodromes peuvent seulement recevoir les personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physique et sportives ou de courses de chevaux. Le public étant toutefois interdit dans ces lieux.

Dans tous les établissements autorisés à ouvrir :

- les activités se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas ;
- les vestiaires collectifs sont fermés ;
- le port du masque est obligatoire en dehors de la pratique d'activités sportives.

ESPACES DIVERS, CULTURE ET LOISIRS

Les ERP de type L (salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), CTS (Chapiteaux, tentes et structures), P (Salles de jeux), R (Etablissements d'enseignement artistique spécialisé), sont autorisés à accueillir du public sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise ;
 - une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble (pour les salles de jeux, il est possible d'ériger une paroi fixe ou amovible entre les personnes) ;
 - l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières.
- port du masque



SANCTION SI NON RESPECT

Le gouvernement a précisé que les nouvelles obligations sont assorties, comme les précédentes, d'une contravention de 4e classe en cas de non-respect, soit 135 euros

FAQ

UNE COMMUNE PEUT-ELLE LOUER UN ERP DE TYPE L, X (SALLE DE RÉUNION, SALLE À USAGE MULTIPLE, ÉTABLISSEMENT SPORTIF COUVERT) POUR DES MARIAGES, FÊTES DE FAMILLES OU À UNE ASSOCIATION POUR QU'ELLE TIENNE SON ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

Oui, mais sous condition

De manière générale, la commune, exploitant de l'ERP, devra veiller à mettre en oeuvre des dispositifs permettant le respect des mesures barrières (mesures d'hygiène et de distanciation sociale), et devra procéder à un affichage desdites mesures.

S'agissant d'un établissement de type L, la commune devra veiller à ce que chaque personne soit assise à une place, et qu'une distance minimale d'un siège soit laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

De plus, le port du masque devra obligatoirement être respecté par le public, sauf lorsque les personnes sont assises, et par le personnel, sauf pour ceux exécutant une activité artistique (musiciens, danseurs etc.).

- Les activités telles que les mariages, les anniversaires, les baptêmes, les départs en retraites, les soirées cocktails, les barbecues...ne peuvent en aucun cas être accompagnées de soirées dansantes, qui sont interdites.

Seule l'organisation de repas peut être autorisée sous conditions (les convives doivent rester assis, les

tables ne peuvent contenir que 9 personnes et sont espacées chacune de 1 mètre

minimum, pas de regroupement de plus de 10 personnes debout, le comptoir ne peut pas servir de bar, les personnes doivent porter un masque dans les circulations et du gel hydroalcoolique doit être mis à disposition de tous). Ces consignes sont applicables également pour l'extérieur de la salle des fêtes.

UN RESTAURATEUR A-T-IL LE DROIT D'ORGANISER UNE RÉCEPTION DE MARIAGE DANS SES LOCAUX ?

Oui, mais sous condition.

L'exploitant devra veiller à mettre en oeuvre des dispositifs permettant le respect des mesures barrières (mesures d'hygiène et de distanciation sociale), et devra procéder à un affichage desdites mesures barrières.

S'agissant d'un établissement de type N (restaurant), l'exploitant devra veiller à ce que chaque personne soit assise à une place, qu'une même table ne puisse regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes, et qu'il existe une distance minimale d'un mètre entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

Le personnel des établissements, ainsi que les personnes accueillies de onze ans ou plus lorsqu'ils se déplacent au sein de l'établissement, devront porter un masque de protection.

PEUT-ON ORGANISER UNE FÊTE PATRONALE SUR L'ESPACE PUBLIC COMMUNAL

Non, sauf si elle est autorisée par le préfet.

S'agissant d'un rassemblement sur la voie publique, ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, les fêtes patronales sont interdites par principe.

De plus, ces fêtes n'entrent pas dans le champ de l'une des exceptions prévues par le décret puisque par exemple, elles ne présentent pas un caractère professionnel permettant de déroger à l'interdiction (à la différence d'une fête foraine). Toutefois, il est possible de demander une autorisation au préfet pour organiser un tel rassemblement, qui sera autorisé si son organisation permet de garantir les mesures barrières.

LA COMMUNE PEUT-ELLE AUTORISER DES ASSOCIATIONS SPORTIVES À EFFECTUER DES ACTIVITÉS SPORTIVES AU SEIN DE SES ÉQUIPEMENTS ?

Oui, mais sous condition.

La commune, exploitant de l'ERP, devra veiller à mettre en oeuvre des dispositifs permettant le respect des mesures barrières (mesures d'hygiène et de distanciation sociale), et devra procéder à un affichage desdites mesures barrières.

S'agissant d'établissements sportifs, l'exploitant devra veiller à ce que les activités se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas, à ce que les vestiaires collectifs soient fermés, et à ce que le port du masque soit respecté en dehors de la pratique d'activités sportives.

Sous réserve du respect de ces règles, il est possible d'organiser des événements sportifs dans des stades ou hippodromes communaux, avec toutefois l'interdiction d'accueillir du public.

La pratique de sports de combat demeure interdite, sauf pour des sportifs professionnels ou de haut niveau.